



DIRECTIVE SUR LA PROCÉDURE N° 8 (modifiée)

La présente directive modifie à nouveau la Directive sur la procédure n° 8 publiée le 30 avril 1996 et modifiée le 19 juillet 2001.

Avis aux parties dans les instances régies par les *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)* (les « Règles »).

Le présent avis concerne l'utilisation à l'audience, conformément à [l'article 100](#) des Règles, de l'interrogatoire préalable et des réponses aux questions faisant l'objet d'engagements donnés lors de l'interrogatoire préalable. Une partie qui entend consigner comme élément de sa preuve un extrait de l'interrogatoire préalable ou des réponses aux questions faisant l'objet d'engagements de la partie opposée ou d'une personne interrogée au préalable au nom, à la place ou en plus de la partie opposée, doit signifier à toute autre partie un avis écrit indiquant le numéro de chaque page, ainsi que les lignes pertinentes, de la transcription de l'interrogatoire préalable ou de l'engagement, ainsi que la partie de la réponse qu'elle entend consigner comme preuve. Cet avis doit être signifié au plus tard quatre jours avant le début de l'audience.

La partie opposée, si elle entend demander au juge qui va présider à l'audience d'ordonner l'introduction en preuve d'extraits de l'interrogatoire préalable qui nuancent ou qui expliquent les extraits qu'une autre partie a l'intention de consigner comme preuve, doit signifier à toute autre partie un avis écrit indiquant le numéro de chaque page, ainsi que les lignes pertinentes, de la transcription de l'interrogatoire préalable ou de l'engagement, ainsi que la partie de la réponse qu'elle cherchera à faire introduire en preuve. Cet avis doit être signifié au plus tard deux jours avant le début de l'audience.

Plutôt que de les consigner en preuve, une partie peut, avec l'autorisation du juge, déposer auprès de la Cour une photocopie ou autre copie des extraits pertinents de la transcription de l'interrogatoire préalable, et ces extraits, une fois la copie déposée, font partie du dossier de la Cour.

La présente directive prend effet immédiatement.

Signé le 3 septembre 2020.

*(Original signé par le
juge en chef Eugene P. Rossiter)*

Eugene P. Rossiter
Juge en chef